



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité Foncier Filières Crises Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-363-0001 du 9 DEC. 2023

encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale à la suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 dans le département des Pyrénées Orientales au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- artichaut,
- apiculture,
- grandes cultures : méteil avec céréales rustiques (seigle/triticales), orge, seigle, avoine, blé dur, blé tendre, moutarde, pois chiche, lentilles, pois protéagineux, triticales, pois fourrager, phacélie, vesce, luzerne, tournesol semences et maïs semence,
- arboriculture : abricots, pêches, nectarines, pommes, poires, cerises, amandes,
- viticulture,

consécutives à la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la DDTM ou par télédéclaration via l'appliquatif « AléaNat », à partir du 15 janvier 2024 et au plus tard le 15 février 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 DEC. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON